

Assistance Technique - Support à l' Autorité de Régulation Régionale du secteur de l' Electricité de la CEDEAO (ARREC)

EuropeAid/139149/DH/SER/Multi • Contract No 2018/395955

PROJET DE DIRECTIVE SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL ET L'HARMONISATION DES MARCHES NATIONAUX DE L'ELECTRICITE



Novembre 2019



Funded by
the European Union



ECOWAS REGIONAL ELECTRICITY
REGULATORY AUTHORITY



A project implemented by Stantec

The content of this report is the sole responsibility of STANTEC and can in no ways be taken to reflect the views of the ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority (ERERA) or the European Union. This report is prepared solely for the use and benefit of the Contracting Authority. It is the result of an independent review, and neither the Consulting Firm, nor the authors accept or assume any responsibility or duty of care to any third party.

Key Expert

- KE 2 : **Idrissa NIASSE**

Non-Key Experts:

- NKE1 – **Georges KAMAR**

Document history:

Revision	Prepared by:	Reviewed by:	Date	Version description
v.1.0	Georges KAMAR	Idrissa NIASSE	27/08/2019	Avant-projet Rapport Final
v.1.1	Georges KAMAR	Idrissa NIASSE	03/09/2019	Prise en compte commentaires KE2 Commentaires supplémentaires
v1.2	Georges KAMAR	Idrissa NIASSE	30/09/2019	Finalisation du projet de rapport final
v.1.2		Michel CAUBET	01/10/2019	Avant-projet Rapport Final
v.2.0	Georges KAMAR	Idrissa NIASSE	25/11/2019	Rapport Final

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE.....	5
3. RÉVISION DE LA DIRECTIVE C/DIR.1/06/13.....	6
4. PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL ET L'HARMONISATION DES MARCHES NATIONAUX DE L'ELECTRICITE	19

1. INTRODUCTION

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO a pris la Directive C/DIR.1/06/13 sur l'organisation du marché régional de l'électricité, au cours de sa soixante-dixième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Abidjan, les 20 et 21 juin 2013.

Depuis l'approbation de la Directive, l'ARREC a développé un programme d'activités visant à établir un cadre juridique et réglementaire pour la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces du marché régional de l'électricité de la CEDEAO. Le marché régional de l'électricité a été lancé officiellement par l'EEEOA et l'ARREC le 29 Juin 2018 à Cotonou, au Bénin.

Pour mettre en œuvre le marché régional, l'ARREC a entrepris un certain nombre d'études et d'activités, notamment la révision de la Directive C/DIR.1/06/13 sur l'organisation du marché régional de l'électricité et l'élaboration d'une nouvelle Directive sur l'harmonisation de l'organisation du marché régional de l'électricité et des marchés nationaux de l'électricité.

Dans ce nouveau contexte, l'ARREC s'est fixé pour objectif spécifique d'améliorer les dispositifs régionaux actuels de commerce de l'électricité, et de préparer le marché régional à la concurrence dans le segment de la vente en gros, en :

- Renforçant la fiabilité et la gestion des échanges existants, grâce à l'adoption de règles d'accès harmonisées ;
- Développant la coopération et les synergies avec les organisations sous-régionales existantes ;
- Définissant les accords de marché régionaux et en élaborant les directives communautaires nécessaires à l'harmonisation institutionnelle et réglementaire, et à l'ouverture des marchés nationaux.

Dans le cadre de l'élaboration de la Directive sur l'organisation du marché régional et l'harmonisation des marchés nationaux, la consultation approfondie de toutes les parties prenantes, a été retenue comme méthodologie de travail.

Les études de réglementation régionales ont débuté au cours de l'été 2018 par des visites menées par le Consultant dans les pays de la CEDEAO, pour rencontrer les principaux acteurs du secteur de l'électricité et recueillir les informations nécessaires sur les règles et pratiques régissant le fonctionnement et la réglementation du secteur de l'électricité, visant à établir une évaluation de la situation du secteur de l'électricité dans chacun des pays.

De décembre 2018 à mai 2019, l'ARREC avec le soutien de l'UE, a organisé les trois réunions ci-dessous:

- Une 1ère réunion à Accra - Ghana, les 10 et 11 décembre 2018, réunissant des experts nationaux représentant les ministères de l'énergie, les régulateurs ainsi que les opérateurs des États membres de la CEDEAO, les organisations sous-régionales (OMVS, OMVG, CLSG et CEB) et des pays non-membres de la CEDEAO (Mauritanie). Cette réunion était dédiée au renforcement des capacités sur les concepts et principes exposés dans le projet de règles d'accès aux réseaux de transport nationaux et régionaux ainsi que ceux relatifs aux résultats de la recherche de synergie avec les organisations sous-régionales et les pays non-membres de la CEDEAO. L'objectif principal de cette réunion était de constituer une base commune de compréhension des thématiques abordées.
- Une 2ème réunion à Accra - Ghana, les 25 et 26 février 2019, réunissant des experts nationaux représentant les ministères de l'énergie, les régulateurs, les organisations sous-régionales et la

Mauritanie. Cette réunion était consacrée à la présentation, à la discussion et à la collecte des commentaires nationaux sur : i) le rapport de diagnostic et de revue de la Directive C / DIR.1 / 06/13 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ; ii) le rapport de clarification sur les rôles, règles et recommandations pour le développement de la coopération et le renforcement des synergies avec les organisations énergétiques sous-régionales et les pays non membres de la CEDEAO ; iii) le projet de règles proposé pour l'accès ; et iv) les propositions de synergie avec les organisations sous-régionales et les pays non-membres de la CEDEAO. L'objectif principal de cette réunion était d'engager un dialogue continu après la réunion, avec les représentants des ministères de l'énergie et des régulateurs afin de parvenir à un consensus sur les règles proposées pour l'accès, les termes des modèles d'accord pour l'intégration des organisations sous-régionales et des pays non-membres de la CEDEAO au marché régional de l'électricité ouest-africain, y compris sur les échéances proposées pour leur mise en œuvre.

- Une 3e réunion à Abidjan - Côte d'Ivoire, les 6 et 7 mai 2019, réunissant les experts représentant les opérateurs des réseaux de transport et systèmes électriques nationaux, les organisations sous-régionales et la Mauritanie. Le but de cette réunion était de capter la réaction et les commentaires et d'initier également un dialogue continu avec les opérateurs nationaux sur les mêmes sujets et propositions que pour le 2ème atelier, avec notamment le projet de règles proposé pour l'accès aux réseaux ainsi que pour l'identification des potentiels obstacles / difficultés à leur mise en œuvre.

Après ces trois premières réunions, le dialogue permanent ainsi établi a permis la prise en compte de tous les commentaires, remarques et positions officielles des experts nationaux, transmis avant la fin du mois de juillet 2019. C'est sur cette première base que l'ARREC et STANTEC soumettent aux États membres pour avis, le projet de Directive révisée de la CEDEAO sur l'organisation du marché régional et l'harmonisation des marchés nationaux de l'électricité. En parallèle, les projets de règles d'accès au marché régional de l'électricité, les modèles d'accord-type pour l'intégration des organisations sous-régionales et des pays non-membres de la CEDEAO (Mauritanie) dans le marché régional de l'électricité de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les feuilles de route nationales proposées pour la mise en œuvre seront également soumis pour avis.

La dernière et quatrième réunion, concernant les études réglementaires de l'ARREC susmentionnées, a eu lieu les 7 et 8 novembre 2019 à Dakar - Sénégal. Cette 4ème réunion a été consacrée à la finalisation des travaux par les experts nationaux, et a rassemblé toutes les parties prenantes nationales, à savoir les représentants nationaux des ministères de l'énergie, des régulateurs, des opérateurs des réseaux de transport et systèmes électriques, et des organisations sous-régionales.

Le but de cet exercice participatif est de parvenir à un consensus total des représentants de États membres de la CEDEAO sur les textes proposés avant que ceux-ci soient transmis aux organes de gouvernance de la CEDEAO pour examen final et adoption.

Ce rapport concerne le projet de Directive révisée de la CEDEAO sur l'organisation du marché régional et l'harmonisation des marchés nationaux de l'électricité.

2. CONTEXTE

Le projet de Directive sur l'organisation du marché régional et l'harmonisation des marchés nationaux de l'électricité prend en compte l'ensemble des dispositions nécessaires pour que le marché régional de la CEDEAO puisse fonctionner en harmonie.

L'organisation des marchés nationaux de chaque Etat membre souhaitant participer au marché régional doit inclure, et dans des délais convenus :

- Une loi moderne sur l'électricité et un cadre réglementaire d'application (décrets, arrêtés), qui prennent en compte la séparation des activités du secteur de l'électricité et le droit d'accès des tiers au réseau sans discrimination ;
- Une autorité de régulation autonome pour réglementer et contrôler le marché national et vérifier si le droit d'accès au réseau est correctement mis en œuvre ;
- Une structure de marché au niveau national qui soutienne la séparation des activités (et idéalement des propriétés) ;
- Un gestionnaire de réseau de transport (GRT) indépendant et efficace au niveau national ;
- Une méthodologie de tarification reflétant les coûts de l'énergie pour chaque segment d'activité (production, distribution et transport) ; et
- Un processus de planification transparent du réseau de transport.

Pour atteindre l'objectif d'une organisation harmonisée des marchés dans les États membres de la CEDEAO, les éléments suivants doivent toutefois être réunis :

- Un processus participatif pour la révision des cadres législatifs et réglementaires au niveau national pour intégrer les dispositions de la Directive sur l'harmonisation de l'organisation des marchés nationaux ;
- Un engagement politique fort des États membres de la CEDEAO visant à renforcer ou à créer des régulateurs nationaux autonomes et transparents, et à élaborer des politiques nationales et régionales compatibles et efficaces à travers des engagements fermes à long terme ;
- Une coopération et collaboration étroites entre l'ARREC et les régulateurs nationaux ;
- Des ressources humaines et financières suffisantes pour les autorités de régulation nationales (mais aussi pour l'ARREC) ; et
- Un mécanisme efficace de suivi et de surveillance du marché.

3. RÉVISION DE LA DIRECTIVE C/DIR.1/06/13

Les tableaux suivants résument :

- Les commentaires reçus sur la Directive C/DIR.1/06/13 lors des visites menées par le Consultant dans les pays de la CEDEAO ;
- Les commentaires reçus lors des trois ateliers organisés et lors des échanges avec les membres du groupe de travail de l'ARREC ; et
- Les modifications et ajouts proposés pour harmoniser l'organisation du marché régional et des marchés nationaux.

Les modifications et ajouts proposés sont utilisés pour le projet de Directive proposé en chapitre 4 de ce rapport.

Article Directive C/DIR.1/06/13		Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
1	Définitions		A ajouter définitions
2	Objet : La présente directive définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional et les Marchés Nationaux de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO.	La Directive C/DIR/1/06/13 doit être révisée.	(1) La présente Directive définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional et l'harmonisation des Marchés Nationaux de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO. (2) Le projet de nouvelle Directive abroge et remplace la Directive C/DIR/1/06/13 sur l'organisation du marché régional de l'électricité du 21 juin 2013.
3	Champ d'application : La présente Directive est relative aux principes généraux d'organisation et de fonctionnement du marché régional de l'électricité ci-après :		Le champ d'application de la Directive est élargi à la section (2) aux principes d'harmonisation de l'organisation des marchés de l'électricité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document de politique sectorielle définissant l'intention et la vision concernant l'accès des Tiers aux réseaux. ▪ Une législation rendant obligatoire le droit d'accès des Tiers aux réseaux. ▪ Une réglementation définissant les critères de clients éligibles.
	1- La conception du marché régional et les phases du marché ;		
	2- Le libre accès au réseau de transport régional et l'accès des clients éligibles ;		

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>3- L'harmonisation des dispositions contractuelles relatives :</p> <p>a. aux échanges transfrontaliers d'électricité entre un acheteur et un vendeur dans les Etats membres de la CEDEAO, pour l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;</p> <p>b. à l'accès, à l'interconnexion et à l'utilisation du réseau de transport régional.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une structuration du marché national qui soutienne la restructuration des opérations historiques et la séparation comptable des activités du secteur de l'électricité. ▪ Une autorité de régulation au niveau national autonome sur les plans organisationnel, financier et opérationnel qui coopère avec l'ARREC dans les enquêtes et le règlement des litiges transfrontaliers. ▪ Un gestionnaire du réseau de transport (GRT) indépendant et neutre. ▪ Une méthodologie de tarification de la distribution et du transport basée sur le principe de vérité des coûts. ▪ Un processus de planification transparent des réseaux de transport. ▪ Des informations transparentes sur les accords et sur la disponibilité en temps réel de la capacité de transport.
<p>4</p> <p>Conception du marché :</p> <p>Conformément aux principes du Protocole sur l'énergie de la CEDEAO, le développement et la mise en œuvre du marché régional de l'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARRE.</p>	<p>Les parties prenantes des Etats sont ouvertes à l'application de cette mesure.</p> <p>Avec la bonne disposition des parties prenantes, cette mesure est à diligenter et à mettre en œuvre par l'ARREC, en menant une politique de communication appropriée.</p>	
<p>5</p> <p>Conditions préalables à l'évolution des règles du marché :</p> <p>L'ARREC en consultation avec les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional</p>	<p>Les parties prenantes des Etats sont ouvertes à l'application de cette mesure.</p> <p>Avec la bonne disposition des parties prenantes, cette mesure est à diligenter et à mettre en œuvre par l'ARREC, en menant une politique de communication appropriée.</p>	<p>Une politique de communication appropriée sera mise en œuvre par l'ARREC, avec un appui technique pour les Etats membres qui le souhaitent.</p>

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>6</p> <p>Méthodologie tarifaire :</p> <p>La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes</p>	<p>L'ARREC a pris la Décision n°006/ERERA/15 portant adoption de la Méthodologie Tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, entrée en vigueur le 18 Août 2015.</p> <p>L'ARREC devra accentuer sa politique de communication et de sensibilisation notamment avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La nécessité de la mise en application à une date à convenir officiellement, de la Décision n°006/ERERA/15, en vue d'appliquer des coûts de transport transparents, non discriminatoires et qui reflètent des coûts optimisés pour les nouveaux contrats. ▪ Le rappel de la validité jusqu'à leur terme des contrats d'échanges d'énergie en vigueur avant l'entrée en vigueur des règles du Marché Régional. ▪ Le rappel que la tarification de transport peut être convenue par entente mutuelle pour les contrats existants avant l'entrée en vigueur de la méthodologie de tarification du transport du Marché Régional, comme prévu à son article 5.3 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base de la Décision n°006/ERERA/15 (ou toute décision qui mettra à jour celle-ci). Celle-ci est mise en application pour les nouveaux contrats. ▪ Le rappel de la validité jusqu'à leur terme des contrats d'échanges d'énergie en vigueur avant l'entrée en vigueur des règles du Marché Régional. ▪ Le rappel que la tarification de transport peut être convenue par entente mutuelle pour les contrats existants avant l'entrée en vigueur de la méthodologie de tarification du transport du Marché Régional, comme prévu à son article 5.3 <p>Harmonisation au niveau national :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parties prenantes doivent être consultées avant de définir une méthodologie de tarification reflétant les coûts. ▪ La méthodologie de tarification du transport et de la distribution doit prévoir : <ul style="list-style-type: none"> - La séparation des coûts par segment d'activité ; - Les frais (redevances) de régulation ; - Les frais de transit des flux énergétiques transfrontaliers ; ▪ Une feuille de route pour migrer vers un régime tarifaire tenant compte des coûts réels dès le début de la phase 2 du développement du marché.

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>Libre accès au réseau de transport régional :</p> <p>1- Conformément à l'article 7 du Protocole sur l'énergie qui prévoit la libre circulation de l'énergie (accès ouvert) pour l'alimentation électrique, les États membres sont tenus de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe.</p> <p>2. En conséquence, les États membres veillent à ce que les conditions suivantes jugées nécessaires pour le libre accès au réseau de transport régional soient remplies dans le délai prescrit par cette Directive.</p>	<p>Il est recommandé d'encadrer et de limiter les délais maximums de mise œuvre des réformes requises par les Etats membres de la CEDEAO, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel relatif à la libre circulation de l'énergie ; et - La réalisation effective de la libre circulation de l'énergie (ou accès ouvert) pour l'alimentation électrique. 	<p>Les délais maximums de mise œuvre des réformes requises par les Etats membres de la CEDEAO sont encadrés.</p>
<p>7</p> <p>2.a- Les fonctions de production, de transport et de distribution sont assurées dans des conditions qui permettent la séparation comptable des coûts.</p>	<p>Avec le retard ou l'absence de mise en œuvre de la séparation fonctionnelle et/ou de la séparation comptable, la problématique d'une tarification transparente et équitable des prestations du réseau de transport pourrait constituer une contrainte au développement efficace du marché régional.</p> <p>Il est recommandé à l'ARREC d'appuyer les Etats dans l'exercice du processus de séparation comptable.</p> <p>La structure du marché national doit soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restructuration institutionnelle des opérateurs historiques intégrées verticalement. - La mise en place de la séparation fonctionnelle des activités. - La mise en œuvre de la séparation des coûts. 	<p>Garantir, par une séparation des coûts harmonisée, la transparence et les bases comptables pour que les tarifs reflètent bien les coûts.</p> <p>La structure du marché national doit soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restructuration institutionnelle des opérateurs historiques intégrées verticalement. - La mise en place de la séparation fonctionnelle des activités. - La mise en œuvre de la séparation des coûts. <p>L'ARREC doit appuyer les Etats dans la mise en œuvre du processus de séparation comptable.</p>

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>2.b- Les lois nationales des Etats membres sur l'électricité et leurs textes d'application sont adaptés pour assurer le libre accès au réseau de transport régional. Les Conditions d'éligibilité pour les grands consommateurs sont définies par une réglementation.</p>	<p>Il y a un besoin de communiquer, de partager, de convaincre et d'accompagner les parties prenantes en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'occurrence d'un marché régional incluant les intérêts des opérateurs historiques et non contre eux. ▪ Procéder étape par étape en fonction des capacités de chaque pays. ▪ Définir et adopter des critères partagés et appropriés d'éligibilité des gros consommateurs qui : <ul style="list-style-type: none"> - Ne mettent pas en danger les opérateurs historiques. - Evitent le détournement de leur clientèle solvable. - Sont évolutifs si nécessaire. ▪ Mettre en évidence les avantages macroéconomiques et l'accroissement du taux d'accès à l'énergie, qui en découleraient : <ul style="list-style-type: none"> - Recours rationalisé aux nouveaux producteurs dont les IPPs. - Interconnexion attendue de la réalisation des projets du Plan Directeur de la CEDEAO pour le développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique 2019-2033. ▪ Mettre en place des mécanismes de paiement des échanges d'énergie transparents, fiables et avec les garanties requises. 	<p>Processus participatif pour l'adaptation du cadre législatif et réglementaire au niveau national, prenant en compte les craintes des opérateurs historiques.</p> <p>Les critères d'éligibilité sont définis pour éviter la mise en difficulté des opérateurs historiques. Le processus peut être évolutif si nécessaire.</p>
<p>2.c- Les conditions et procédures d'octroi des licences aux nouveaux Producteurs Indépendants devront être simplifiées et attrayantes.</p>	<p>Il est recommandé à l'ARREC d'appuyer les Etats qui le souhaitent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en place par les pays de textes performants et attrayants pour les IPPs. ▪ Le renforcement de capacité pour la négociation de contrats d'achat d'énergie équilibrés avec les IPPs. 	<p>Mise en place d'un régime de licences clair et transparent, assorti de délais et de procédures précis.</p>
<p>3- L'ARREC précise par voie réglementaire les conditions spécifiques pour l'accès des tiers au réseau de transport régional après consultation des parties prenantes.</p>	<p>La mise en œuvre de cette disposition par l'ARREC devra intégrer : les observations, contraintes et recommandations de l'article 7, alinéa 2.b</p>	<p>Ajouter « règles » à conditions spécifiques pour l'accès. Ajouter article 8 sur l'harmonisation des marchés nationaux de l'électricité. Ajouter article 9 : prescriptions techniques. Ajouter article 10 : promotion de la coopération régionale. Ajouter article 11 : les gestionnaires de réseaux de transport.</p>

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>Harmonisation des contrats :</p> <p>Modèle de contrat de fourniture 1.a- L'ARREC fournit aux intervenants sur le marché régional, un modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales parties prenantes.</p> <p>1.b- Les modèles de contrat servent de cadre de référence pour les parties contractantes. Les parties au contrat sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat</p> <p>1.c- Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les clauses spécifiques de leur contrat, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrats actuellement en vigueur visés sont des contrats de coopération bilatérale. Ils sont antérieurs au lancement du marché régional et comportent des formats spécifiques librement convenus entre les Etats ou leurs opérateurs historiques. - Les modèles de contrat mis à disposition par l'ARREC aux parties prenantes ne sont pas encore utilisés comme cadre contractuel de référence. - Il y a nécessité de la mise en application à une date à convenir officiellement, des modèles de contrat mis à disposition par l'ARREC, pour les nouveaux accords d'échange d'énergie. 	<p>Devenu article 12. Mise en application à une date à convenir officiellement, des modèles de contrat mis à disposition par l'ARREC, pour les nouveaux accords d'échange d'énergie.</p>
<p>8</p> <p>2. Contrat type d'utilisation du réseau 2.a- L'EEEOA consulte les gestionnaires de réseau de transport des Etats membres pour l'établissement d'un contrat d'utilisation du réseau de transport régional.</p>	<p>En vue de développer, rendre opérationnel et pérenniser un marché régional performant qui contribue à l'accès universel des citoyens à une électricité compétitive dans la sous-région, il est indispensable et urgent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Baser les échanges d'énergie sur des règles techniques durables, performantes et rigoureuses, partagées par toutes les parties prenantes, sous la forme de : <ul style="list-style-type: none"> - Codes des Réseaux de Transport à appliquer aux niveaux régional et national. - Codes des Réseau de Distribution à appliquer au niveau national. ▪ Démarrage du fonctionnement du CIC qui devra jouer le rôle central d'Opérateur Système Indépendant (OSI). 	<p>Baser les échanges d'énergie sur des règles techniques durables, performantes et rigoureuses, partagées par toutes les parties prenantes, sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Codes des Réseaux de Transport à appliquer aux niveaux régional et national. - Codes des Réseau de Distribution à appliquer au niveau national.

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
2.b- L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du réseau après consultation des autorités nationales de régulation	<p>Il est recommandé à l'ARREC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'inciter les Etats membres à lancer dès à présent l'élaboration : <ul style="list-style-type: none"> - Du code réseau de transport national, compatible avec le code réseau de transport régional. - Du code réseau de distribution national, compatible avec les codes réseaux de transport régional et national. ▪ De veiller si nécessaire, à accompagner les Etats qui le sollicitent, dans l'élaboration des codes réseaux de transport et de distribution nationaux. ▪ D'appliquer le code réseau régional dans les meilleurs délais. ▪ De veiller à la mise en place d'équipements de comptage conformes aux normes internationales de mesure d'énergie transfrontalière. ▪ De veiller à la mise en place de modalités de paiement sécurisées, avec les garanties requises pour les échanges d'énergie du marché régional. ▪ D'inciter en collaboration avec l'EEEOA, chaque Etat membre à la mise en œuvre diligente de ses projets spécifiques, visés par le plan Directeur de la CEDEAO pour le développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique 2019-2033. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités de paiement sécurisées pour les flux énergétiques échangés.
3. Approbation 3.a- Tous les contrats conclus entre les parties sont soumis à l'approbation de l'ARREC pour être effectif.	<ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition concerne la totalité des nouveaux contrats initiés après le lancement du marché régional. - Les Etats membres de la CEDEAO ont exprimé leur volonté à appliquer la disposition. 	
3.b- L'ARREC dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour approuver ou non les contrats soumis. A l'expiration de ce délai, nonobstant tout autre écrit ne reflétant pas un caractère de décision à l'ARREC, le contrat est considéré comme approuvé.		
3.c- L'ARREC peut formuler, à la suite de l'examen des contrats soumis, des recommandations sur la suppression, la modification ou l'ajout de clauses aux dits contrats.		

Article Directive C/DIR.1/06/13		Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
	3.d- Les parties au sein du marché régional de l'électricité sont tenues d'informer l'ARREC de tout contrat, accord ou protocole en vigueur sur les échanges transfrontaliers d'électricité.	<ul style="list-style-type: none"> - Avec la bonne disposition des parties prenantes, cette mesure est à diligenter et à mettre en œuvre par l'ARREC, en menant une politique de communication appropriée. - L'ARREC devra aussi demander aux parties prenantes de transmettre à titre d'information les contrats en cours, en accord avec le présent alinéa. 	Les parties prenantes doivent transmettre à l'ARREC, à titre d'information, l'ensemble des contrats en cours.
9	Sanctions 1- Tout contrat d'échange transfrontalier d'énergie électrique conclu en violation des Règles du Marché Régional et des dispositions de la présente Directive C/DIR.1/06/13 est frappé de nullité,	<ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition concerne la totalité des nouveaux contrats initiés après le lancement du marché régional. - Les Etats membres de la CEDEAO ont exprimé leur volonté à appliquer la disposition. 	Devenu article 13.
	2- Le non-respect par les parties prenantes au Marché Régional des dispositions de la présente Directive expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Règlement C/REG.27/12/07 du Conseil des Ministres de la CEDEAO du 15 décembre 2007, lesquelles sont prononcées conformément aux conditions et modalités précisées par l'article 30 dudit Règlement, sans préjudices des voies de recours indiquées notamment en son article 31.		

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>10</p> <p>Renforcement des autorités nationales de régulation</p> <p>1- Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché régional, les États membres sont chargés de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas.</p>	<p>La poursuite du soutien de l'ARREC est requise pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la capacité et l'expertise de certains organes de régulation qui le sollicitent. - Accompagner la Guinée Bissau dans le processus de mise en place et de démarrage du fonctionnement de l'organe de régulation. 	<p>Devenu article 14.</p> <p>A cet effet, une politique de communication appropriée sera mise en œuvre par l'ARREC, avec un appui technique pour les Etats membres qui le souhaitent.</p>

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
<p>2- Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.</p>	<p>L'essentiel des Etats de la CEDEAO considèrent que la politique tarifaire est de leur ressort exclusif, et à ce titre ils ne délèguent pas l'attribution relative à la fixation des tarifs aux organes de régulation.</p> <p>Ainsi, les organes de régulation sont limités à des attributions de conseils ou d'avis sur les tarifs qu'ils soumettent, sous la forme : « d'avis simples » ou « d'avis conformes » aux Autorités, en vue de requérir leur décision en ce qui concerne le niveau du tarif applicable.</p> <p>Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité doivent être viables, basés sur une efficacité assignative (reflet des coûts), basés sur une efficacité productive (optimisation des coûts), équitables, non discriminatoires, simples, acceptables, prévisibles, reproductibles et stables.</p> <p>La prérogative de fixation <u>des conditions tarifaires</u> et/ou des revenus requis, devrait relever des organes de régulation.</p> <p>A cet effet, la poursuite des réformes nécessaires au niveau des Etats devrait inclure l'adoption de textes réglementaires permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir des revenus d'équilibre et une marge de rémunération requise pour les opérateurs du secteur, selon des modalités à déterminer par les organes de régulation. - Prévoir, le cas échéant, des mécanismes à la charge des Etats, pour moduler le niveau applicable des tarifs, en cas de perspective d'encadrement et d'accompagnement de certaines catégories de consommateurs, à la demande des Etats. 	<p>L'autorité de régulation nationale doit avoir le mandat, les moyens et la capacité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être indépendante sur le plan organisationnel ; - Être financièrement autonome ; - Être indépendante sur le plan opérationnel ; - Définir et réguler la méthodologie et les conditions tarifaires et contrôler les revenus requis ; - Surveiller le marché national ; et - Coopérer avec l'ARREC dans les enquêtes et le règlement des litiges transfrontaliers.

Article Directive C/DIR.1/06/13	Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
3- Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.	<p>Pour assurer le fonctionnement de l'organe de régulation, le principal mode de financement et le plus fréquent dans la sous-région consiste notamment à l'affectation de recettes fiscales. Il s'avère que l'inconvénient de cette modalité est qu'elle est une source potentielle d'ingérence politique dans le fonctionnement de l'organe de régulation.</p> <p>Concernant l'autonomie budgétaire des organes de régulation, la poursuite des réformes nécessaires au niveau des Etats devrait inclure l'adoption de textes consistant à évaluer leurs besoins budgétaires périodiques et à les répercuter aux usagers du secteur à travers le tarif, par l'entremise des opérateurs, sous forme de « pass-through ».</p> <p>Cette méthode est conforme à l'autonomie des organes de régulation, est transparente pour les acteurs du secteur, et est une source stable de financement simple à administrer.</p>	
4- Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux et du marché régional afin de promouvoir une concurrence effective.	Il est recommandé d'encadrer et de limiter les délais maximums de mise œuvre des réformes requises de la part des Etats membres de la CEDEAO.	Confirmer les délais maximums de mise œuvre des réformes requises.
<p>Obligation des Etats membres :</p> <p>1- Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive C/DIR.1/06/13 et mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet à la cette directive</p>	Il est recommandé d'encadrer et de limiter les délais maximums de mise œuvre des réformes requises de la part des Etats membres de la CEDEAO.	Devenu article 15. Délais (en fonction de la feuille de routes des Etats membres).
11 2- Les Etats membres de la CEDEAO sont tenus de supprimer ou adapter toute disposition législative ou réglementaire faisant obstacle à l'application de la Directive C/DIR.1/06/13	Il est recommandé d'encadrer et de limiter les délais maximums de mise œuvre des réformes requises de la part des Etats membres de la CEDEAO.	Délais.
3- Les textes des Etats membres ayant pour objet l'application de la présente Directive doivent en comporter une référence expresse ou une copie y est annexée lors de leur publication officielle.		

Article Directive C/DIR.1/06/13		Observations et Recommandations (rapport diagnostic et ateliers)	Modifications et ajouts proposés
	4- Les Etats membres notifient à l'ARREC les dispositions ou mesures adoptées afin de se conformer à la présente Directive.		
12	Difficultés dans la mise en œuvre :		Devenu article 16.
	1- Les Etats membres notifient à l'ARREC toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente directive. 2- L'ARREC rend compte des difficultés au Conseil des Ministres à sa session la plus proche.		
13	Période transitoire : Les Contrats d'échanges transfrontaliers d'électricité en vigueur à la date de publication de la Directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit qui y sont associés, restent en vigueur jusqu'à la fin de la période initialement convenue par les parties. Toutefois, en cas de révision de ces contrats, les parties s'efforcent de respecter les dispositions de la présente Directive.	Une renégociation de contrat déjà en vigueur entre les parties relèverait de facto de la volonté des parties et des clauses contractuelles initialement prévues. Toutefois, l'ARREC de par sa mission est à la disposition des parties qui la sollicitent, notamment pour des besoins spécifiques sur des contrats déjà en vigueur et nécessitant un accompagnement, dans le cadre des prérogatives et des réglementations en vigueur. Par contre, en ce qui concerne les nouveaux contrats, en cas de désaccord durant les négociations, une mesure de conciliation est prévue.	Devenu article 17. L'ARREC reste à la disposition des parties qui la sollicitent, notamment pour des besoins spécifiques sur des contrats déjà en vigueur et nécessitant un accompagnement.
14	Entrée en vigueur et publication		Devenu article 18.

4. PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL ET L'HARMONISATION DES MARCHES NATIONAUX DE L'ÉLECTRICITÉ

PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL ET L'HARMONISATION DES MARCHES NATIONAUX DE L'ÉLECTRICITÉ

XX SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

Lieu, date

DIRECTIVE C/DIR/ / / / SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL ET L'HARMONISATION DES MARCHES NATIONAUX DE L'ÉLECTRICITÉ

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 28 et 55 dudit Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté dans le cadre de la création d'une Union douanière économique;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 tel qu'amendé, relatif à la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Protocole A/P2/8/94 tel qu'amendé, relatif au Parlement de la Communauté;

VU le Protocole A/P4/1/03 ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC);

VU le Règlement C/REG.27/12/07 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC);

VU la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création d'un Système d'Echanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA);

... [A compléter par les services juridiques de la CEDEAO]

CONSIDERANT ce qui suit :

(I) La facilitation de l'accès transfrontalier par les États membres et les Autorités de Régulation nationales pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité, produite à partir de différentes sources d'énergie dont les énergies renouvelables, au prix le plus bas possible.

(II) La séparation effective des activités de réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture.

(III) La suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau.

(IV) La mise en place d'un gestionnaire du réseau de transport (GRT) indépendant des structures de fourniture et de production et qui assume toutes les fonctions d'un gestionnaire du réseau, dans le cadre de l'existence d'une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

(V) La possibilité de choisir les fournisseurs et de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir les besoins en électricité.

(VI) L'indépendance avérée des autorités de régulations nationales par rapport aux autres intérêts publics ou privés, qui n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres.

(VII) La fixation des méthodes de calcul des tarifs par les Autorités de Régulation nationales sur la base de propositions non discriminatoires et reflétant les coûts.

(VIII) Le règlement des litiges par des moyens efficaces et accessibles pour le traitement des plaintes en vue de garantir la protection du Marché national.

(IX) Le développement d'un véritable Marché régional de l'électricité, grâce à un réseau interconnecté, et des aspects réglementaires ayant trait aux interconnexions transfrontalières constituant une des principales missions des Autorités de Régulation nationales, en étroite coopération avec l'ARREC.

(X) Qu'il existe actuellement des différences structurelles dans le secteur de l'électricité des États membres avec différents systèmes de régulation du secteur de l'électricité.

RECONNAISSANT la nécessité de la mise en place d'une régulation régionale avec pour objectif principal l'instauration d'un cadre attractif pour les investisseurs et le développement des échanges transfrontaliers dans le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO.

CONVAINCU que la régulation régionale et le libre accès au réseau régional de transport d'électricité sont nécessaires pour le fonctionnement efficace, le suivi et le contrôle des échanges transfrontaliers d'électricité et constituent une condition sine qua non pour le développement du marché régional de l'électricité.

NOTANT que le marché régional de l'électricité doit être mis en place progressivement pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation.

DESIREUX de promouvoir à terme une approche régionale des échanges transfrontaliers d'électricité, et de veiller à l'harmonisation des institutions et des règles au sein de la CEDEAO, en vue d'organiser le marché régional de l'électricité et de créer les conditions favorables au développement des investissements et des capacités dans les Etats membres.

SUR RECOMMANDATION ... de la « YY ème » Réunion des Ministres en charge de l'Énergie des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à « lieu » le « date » ;

PRESCRIT :

Article 1er : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

ARREC

L'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'électricité de la CEDEAO telle que définie par le Règlement C/REG.27/12/07 relatif à la Composition, à l'Organisation et au Fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'électricité de la CEDEAO - ARREC.

AUTORITE DE REGULATION

L'organisme créé par un Etat et doté de la mission et des pouvoirs pour surveiller, réguler et assurer le bon fonctionnement du Secteur et du Marché National de l'électricité.

CONTRAT D'ECHANGE TRANSFRONTALIER D'ENERGIE ELECTRIQUE,

L'accord conclu, dans le cadre du Marché Régional de l'électricité, entre un vendeur et un acheteur, en vue de la livraison d'énergie électrique, par l'utilisation d'un Réseau de Transport et d'une Interconnexion transfrontalière par lequel, le vendeur s'engage à injecter et l'acheteur à soutirer le volume d'électricité convenu dans l'intervalle ou les intervalles de temps arrêtés et à un prix convenu.

CLIENT ELIGIBLE

Tout consommateur qui répond aux conditions fixées par la réglementation nationale et les Règles du Marché Régional pour choisir son fournisseur de l'énergie électrique.

CLIENT FINAL

Le réceptionnaire au point de livraison des échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

DROIT D'ACCES DES TIERS AUX RESEAUX,

La garantie d'un accès équitable et transparent aux réseaux des tiers, notamment les producteurs indépendants d'électricité et les clients éligibles, utilisant les réseaux moyennant un tarif d'accès des tiers au réseau. Le droit d'accès doit être accompagné d'une régulation technique et organisationnelle.

EEEOA

Le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, institution spécialisée de la CEDEAO établie par Décision A/ DEC.20/01/06 du 12 janvier 2006 de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement, qui regroupe en son sein les Sociétés d'électricité des Etats Membres signataires de la convention de l'EEEOA.

ENTREPRISE LIEE

Entreprise opérant une centrale de production ou un réseau de distribution et qui est affiliée ou faisant partie de la structure verticalement intégrée du gestionnaire du réseau de transport.

ETAT TIERS

Tout Etat autre que les Etats membres de la CEDEAO.

EXPORTATION D'ELECTRICITE

La vente ou accord de fourniture d'énergie électrique en vue d'une consommation dans un Etat autre que celui dans lequel l'énergie électrique est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une Interconnexion Transfrontalière.

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT ou GRT

L'entreprise qui, à titre exclusif, exerce cumulativement les fonctions de maintenance des actifs du système, d'exploitation et de conduite du Réseau de Transport.

IMPORTATION D'ELECTRICITE

L'achat ou accord d'achat d'énergie électrique à partir d'un État membre autre que celui dans lequel l'électricité est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une interconnexion transfrontalière.

INTERCONNEXION TRANSFRONTALIERE

Les lignes permettant la jonction de deux ou plusieurs réseaux de transport nationaux, reliant les systèmes électriques d'au moins deux Etats membres de la CEDEAO et comportant des équipements de comptage placés sur les nœuds du Réseau de Transport Régional situés dans chacun des Etats membres concernés.

MARCHE NATIONAL D'ELECTRICITE

Les formes d'organisation des activités de production, de transport et de commercialisation et l'ensemble des échanges de l'énergie électrique au niveau de chaque Etat.

MARCHE REGIONAL D'ELECTRICITE

L'ensemble des échanges transfrontaliers d'énergie électrique à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les Réseaux de Transport dans l'espace de la CEDEAO.

ORGANISATIONS SOUS REGIONALES

Les Organisations d'énergie en charge de l'aménagement, de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion commerciale, des moyens de production et des réseaux, mis en œuvre collectivement par un sous groupe d'États membres de la CEDEAO, (dont notamment les organisations sous régionales suivantes : CEB, CLSG, OMVG, et OMVS).

OPERATEUR VERTICALEMENT INTEGRE

L'opérateur qui assure au moins les fonctions de transport ou de distribution, et au moins la fonction de production ou de fourniture d'électricité.

PARTIES PRENANTES

Les institutions, opérateurs et autres acteurs au niveau national, régional et sous-régional qui peuvent influencer ou qui peuvent être influencés par le Marché Régional de l'électricité.

REGLES DU MARCHÉ REGIONAL

Les règles fixées par les autorités compétentes de la CEDEAO et ayant pour objet de régir le Marché Régional.

RESEAU NATIONAL D'ELECTRICITE

L'ensemble d'infrastructures énergétiques d'un Etat permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs nationaux.

RESEAU DE TRANSPORT

L'ensemble de lignes électriques à très haute et à haute tension, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs dans le cadre des échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL ou RESEAU DE TRANSPORT INTERCONNECTE DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

L'ensemble des lignes et postes de transport dument déclarés par l'EEEOA comme constitutifs du Réseau de Transport Régional. Ces lignes se composent notamment des interconnexions régionales, des lignes régionales détenues par des Sociétés à Objectifs Spécifiques de l'EEEOA ou des Organisations sous régionales et des lignes de transport des systèmes nationaux faisant partie du Réseau Régional de Transport.

REVENU REQUIS

Le revenu attendu par un opérateur dans le tarif appliqué pour couvrir l'ensemble des frais, dépenses, et marges de bénéfices, dans le cadre du principe de vérité des prix.

SECTEUR DE L'ELECTRICITE

L'ensemble des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation d'énergie électrique, ainsi que l'ensemble des acteurs qui concourent à ces activités dans un Etat membre donné ou dans le cadre de la CEDEAO, dont notamment les institutions nationales ou régionales, les Organisations sous régionales, les sociétés d'électricité et les consommateurs.

SEPARATION COMPTABLE

Le découpage permettant de tenir une comptabilité autonome et de ressortir des états financiers dissociés pour chacune des activités de production, transport et distribution de l'énergie électrique. La séparation comptable est réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux des opérateurs et opérée à partir du système comptable et financier existant.

Article 2 : Objet

(1) La présente Directive définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional de l'Electricité et l'harmonisation des Marchés Nationaux de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO.

(2) La présente Directive abroge et remplace la Directive C/DIR/1/06/13 sur l'organisation du Marché Régional de l'électricité du 21 juin 2013.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive est relative :

1 - Aux principes généraux d'organisation et de fonctionnement du Marché Régional de l'électricité ci-après :

(1.1). La conception du Marché Régional de l'électricité et des phases dudit marché.

(1.2). Le libre accès au Réseau de Transport Régional et accès des Clients Eligibles.

(1.3). L'harmonisation des dispositions contractuelles relatives :

(a) aux échanges transfrontaliers d'électricité entre un acheteur et un vendeur dans les États membres de la CEDEAO, pour l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ;

(b) à l'accès, l'interconnexion et l'utilisation du Réseau de Transport Régional.

2 - Aux règles communes concernant l'organisation des Marchés Nationaux de l'électricité ci-après :

(2.1). L'intention et la vision des Marchés Nationaux et du Marché Régional de l'Electricité.

(2.2). Le libre accès au Réseau de Transport national et l'accès des Clients Eligibles au Réseau National d'électricité.

(2.3). Les modalités de régulation, de non-discrimination et de concurrence.

(2.4). Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Marché National d'électricité.

3- Aux personnes auxquelles la directive s'applique : sociétés d'électricité des Etats membres, Organisations sous régionales, les sociétés d'electricité des Etats tiers qui souhaitent participer au Marché Régional de l'Electricité.

Article 4 : Conception du Marché Régional d'électricité

Conformément aux principes du Protocole sur l'énergie de la CEDEAO, le développement et la mise en œuvre du Marché Régional d'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARREC.

Article 5 : Conditions préalables à l'évolution des Règles du Marché Régional

L'ARREC en consultation avec les Parties Prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre.

Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du Marché Régional de l'Electricité.

A cet effet, une politique de communication appropriée est mise en œuvre par l'ARREC, avec un appui technique pour les Etats membres qui le souhaitent.

Article 6 : Méthodologie tarifaire

1. Pour les nouveaux contrats conclus à partir de la date d'entrée en application de la présente Directive, la tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC, conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes.

A ce titre l'ARREC a pris la décision n°006/ERERA/15 portant adoption de la Méthodologie Tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain, qui est mise en application effective à partir de la date d'entrée en application de la présente Directive.

Les contrats d'échanges d'énergie en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Directive restent valides jusqu'à leur terme. La tarification de transport peut être convenue par entente mutuelle pour les contrats existants conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la Décision n°006/ERERA/15.

2. L'harmonisation des méthodologies tarifaires au niveau national doit inclure un processus participatif pour définir une méthodologie tarifaire reflétant les coûts pour chaque segment du secteur d'activité ainsi que la mise en vigueur de la séparation comptable des coûts. Les tarifs doivent prévoir les redevances de régulation et les frais de transit des flux énergétiques transfrontaliers. L'harmonisation doit aussi inclure les mécanismes de paiement des flux financiers engendrés par les transactions énergétiques. Ces mécanismes incluront les garanties requises.

3. Dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'entrée en application de la présente Directive, les Etats membres doivent soumettre à l'ARREC leur feuille de route pour migrer vers un régime tarifaire harmonisé et applicable tenant compte des coûts réels, dès le début de la phase 2 du développement du marché.

Article 7 : Libre accès au Réseau de Transport Régional

1. Conformément à l'article 7 du Protocole sur l'énergie qui prévoit la liberté de transit ou l'accès ouvert pour l'alimentation électrique, les États membres sont tenus de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe.

2. En conséquence, les États membres veillent à ce que les conditions suivantes jugées nécessaires pour le libre accès au Réseau de Transport Régional soient remplies dans les délais prescrits dans l'article 15 de la présente Directive :

(2.a) La restructuration institutionnelle des opérateurs historiques intégrés verticalement doit être mise en œuvre et les fonctions de production, de transport et de distribution doivent être séparées et doivent être assurées dans des conditions de transparence qui permettent une séparation comptable harmonisée des coûts.

A cette fin, l'ARREC apporte son appui aux Etats membres qui le souhaitent dans : (i) la détermination des périmètres et des bases comptables des segments du Secteur de l'Electricité, et (ii) la mise en œuvre d'un processus harmonisé de séparation comptable.

(2.b) Les politiques sectorielles, les lois nationales des Etats membres sur l'électricité et leurs textes d'application sont adaptés et harmonisés, dans le cadre d'un processus participatif impliquant les opérateurs historiques, et mis en vigueur pour assurer le libre accès au Réseau de Transport Régional. Le principe du Client Eligible est défini dans la loi et les conditions d'éligibilité pour les grands consommateurs tels que les Clients Eligibles sont définies par un règlement.

(2.c) Les conditions et procédures d'octroi des licences aux nouveaux Producteurs Indépendants sont simplifiées et attrayantes. Les régimes d'octroi des licences sont clairs, transparents et assortis de délais et de procédures précis.

3. L'ARREC précise, par voie réglementaire, les règles et les conditions spécifiques pour l'accès des tiers au Réseau de Transport Régional après consultation des Parties Prenantes.

Article 8 : Harmonisation des Marchés Nationaux de l'électricité.

Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle : (i) veillent à ce que les opérateurs du Secteur de l'électricité soient régis et réglementés conformément aux principes de la présente Directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental ; et (ii) s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations desdits opérateurs.

1. Le document de politique sectorielle doit :

- fournir une vision et des objectifs clairs du gouvernement sur les marchés nationaux et régional de l'électricité qui reflètent les meilleures options, incluant notamment l'organisation du Secteur de l'électricité, la propriété du Réseau de Transport, l'existence d'un GRT ou d'un opérateur système indépendants.
- mettre en évidence les modifications du cadre légal et réglementaire nécessaires pour mettre en œuvre la vision des marchés national et régional de l'électricité.
- introduire un mécanisme de consultation des Parties Prenantes au niveau national pour améliorer le document de politique et réduire les obstacles à sa mise en œuvre.

2. Le cadre légal doit :

- fournir des lignes directrices sur le dégroupage ou la séparation des activités du secteur et la séparation fonctionnelle des installations et infrastructures de production, de transport et de distribution ;
- définir le rôle de l'autorité de régulation autonome ;
- définir les principes généraux pour la concurrence et l'ouverture progressive du secteur aux nouveaux acteurs du marché ;
- définir les principes pour un accès libre et non discriminatoire des tiers au réseau;
- définir les principes généraux sur le commerce transfrontalier d'électricité ;
- définir les principes généraux sur les Clients Eligibles ;
- définir le principe de tarification du commerce transfrontalier d'électricité ;
- définir les principes de tarification générale de la production, du transport, et de la distribution ;
- définir les critères généraux pour l'octroi des licences.

3. Le cadre réglementaire doit définir et préciser :

- la mission, les responsabilités, les prérogatives et les modalités de financement de l'Autorité de Régulation autonome ;

-
- la propriété au niveau national, du GRT ;
 - les procédures et règles pour l'octroi des licences, ainsi que les critères de sélection des promoteurs qu'ils soient des personnes morales ou des personnes physiques.
 - la méthodologie et la régulation tarifaire ;
 - les critères d'éligibilité et la régulation des clients éligibles ;
 - les règles et la régulation de la séparation comptable des activités du Secteur de l'électricité ;
 - le règlement des plaintes et le règlement des litiges ;
 - le code de réseau de transport national y compris le code de comptage ;
 - le code de réseau de distribution national.

4. La structure du Marché National de l'électricité doit soutenir :

- la restructuration institutionnelle des opérateurs historiques intégrés verticalement ;
- la mise en œuvre de la séparation comptable ;
- la mise en œuvre de tarifs de transport et de distribution efficaces, transparents et reflétant les coûts réels des réseaux de transport et de distribution.
- le processus de planification du Réseau de Transport, intégrant les données de toutes les Parties Prenantes concernées.
- L'échange transparent d'information sur les accords et sur la disponibilité en temps réel de la capacité de transport.

Article 9 : Prescriptions techniques.

Les Autorités de Régulation nationales, si les États membres le prévoient, ou les États membres veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et à ce que soient élaborées et notifiées à l'ARREC des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des Réseaux de Transport nationaux.

Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des Réseaux de Transport nationaux avec le Réseau de Transport Régional. L'ARREC peut faire les recommandations appropriées pour assurer, le cas échéant, la compatibilité desdites prescriptions.

Article 10 : Promotion de la coopération régionale.

1. Les États membres ainsi que les Autorités de Régulation nationales coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux au niveau régional, favorisent et facilitent la coopération des Gestionnaires du Réseau de Transport à l'échelon régional, y compris sur des questions transfrontalières.

2. L'ARREC coopère avec les Autorités de Régulation nationales et les Gestionnaires du Réseau de Transport pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les États membres, dans le but de créer un Marché Régional de l'électricité compétitif. Lorsque l'ARREC considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates.

Article 11 : Les Gestionnaires du Réseau de Transport.

1. Les États membres veillent à ce que, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, chaque entreprise qui possède un Réseau de Transport agisse en qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport.

2. Chaque Gestionnaire du Réseau de Transport est tenu :

(2.a) de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le Gestionnaire du Réseau de Transport est tenu de garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande ;

(2.b) de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau, des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté ;

(2.c) de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment sans favoriser ses entreprises liées ;

(2.d) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau ;

(2.e) de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre Gestionnaires du Réseau de Transport ;

(2.f) d'octroyer et de gérer l'accès des tiers et de préciser les motifs de tout refus d'un tel accès, sous le contrôle des Autorités de Régulation nationales.

Article 12 : Harmonisation des contrats

1. Modèle de contrat de fourniture d'énergie électrique

(a) L'ARREC fournit aux intervenants sur le Marché Régional de l'Electricité, un modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales Parties Prenantes.

(b) Les modèles de contrat de fourniture d'énergie électrique servent de cadre de référence pour les parties contractantes. Les parties au contrat sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat.

(c) Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les clauses spécifiques de leur contrat, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent pour tous les accords d'échange d'énergie conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive.

2. Contrat type d'utilisation du Réseau de Transport Régional

(a) L'EEEOA consulte les Gestionnaires du Réseau de Transport des États membres et les gestionnaires des réseaux des Organisations sous régionales pour l'établissement d'un contrat type d'utilisation du Réseau de Transport Régional. Les échanges d'énergie sont basés sur le respect des Codes de réseau de transport aux niveaux régional et national.

(b) L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du Réseau de Transport Régional après consultation des Autorités de Régulation nationales. Les échanges d'énergie sont basés sur le respect des Codes de réseau de transport aux niveaux régional et national.

3. Approbation

(a) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, tous les contrats conclus entre les parties sont soumis à l'approbation de l'ARREC pour être effectifs.

(b) L'ARREC dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour approuver ou non les contrats qui lui sont soumis. A l'expiration de ce délai, nonobstant tout autre écrit ne revêtant pas un caractère de décision de l'ARREC, le contrat est considéré comme approuvé.

(c) L'ARREC peut formuler, à la suite de l'examen des contrats soumis, des recommandations sur la suppression, la modification ou l'ajout de clauses auxdits contrats.

(d) Les parties au sein du Marché Régional de l'électricité sont tenues d'informer l'ARREC de tout contrat, accord ou protocole en vigueur sur les échanges transfrontaliers d'électricité et de lui transmettre à titre d'information l'ensemble des contrats en cours. Les parties sont également tenues de notifier à l'ARREC tout contrat proposé pour les échanges d'électricité transfrontaliers.

Article 13 : Sanctions

1. Tout contrat d'échange transfrontalier d'énergie électrique conclu en violation des Règles du Marché Régional et des dispositions de la présente Directive est frappé de nullité.

2. Le non-respect par les Parties Prenantes au Marché Régional de l'électricité, des dispositions de la présente Directive expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Règlement C/REG.27/12/07 du Conseil des Ministres de la CEDEAO du 15 décembre 2007, lesquelles sont prononcées conformément aux conditions et modalités précisées par l'article 30 dudit Règlement, sans préjudice des voies de recours indiquées notamment en son article 31.

Article 14 : Renforcement des Autorités de Régulation nationales

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Marché Régional de l'électricité, les États membres sont chargés de mettre en place une Autorité de Régulation indépendante quand elle n'existe pas.

A cet effet, une politique de communication appropriée est élaborée par l'ARREC, qui apporte un appui pour sa mise en œuvre aux États membres qui le souhaitent.

2. Dans un délai de trois (3) ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Directive, l'Autorité de Régulation nationale doit avoir le mandat, les moyens et la capacité :

- d'être indépendante sur le plan organisationnel et opérationnel ;
- d'être autonome financièrement ;
- de définir et réguler la méthodologie et les conditions tarifaires, et contrôler le niveau des revenus requis ;
- de surveiller le marché national ; et
- de coopérer avec l'ARREC dans les enquêtes et le règlement des litiges transfrontaliers.

3. Afin d'assurer l'autonomie de l'Autorité de Régulation, les États membres dotent l'Autorité de Régulation de la personnalité juridique, de l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

4. Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Directive, dans les délais prescrits dans l'article 15 de cette Directive, en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux et du Marché Régional de l'électricité afin de promouvoir une concurrence effective.

Article 15 : Obligations des Etats membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive et mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour donner effet à la présente Directive dans les délais ci-après, définis après concertation avec les Etats membres :

Mesures à prendre pour se conformer à la présente Directive	Délai à partir de l'entrée en vigueur de la présente Directive
Le Document de Politique sectorielle	2-4 ans *
Le Cadre Légal	2-4 ans *
Le Cadre Réglementaire	2-7 ans *
La Structure du Marché National	2-6 ans *

* Ces délais sont en fonction de la situation initiale : institutionnelle, réglementaire, technique et financière, et de l'engagement des États membres.

2. Dans les délais prescrits ci-dessus, les Etats membres de la CEDEAO sont tenus de supprimer ou adapter toute disposition législative ou réglementaire faisant obstacle à l'application de la présente Directive, et plus particulièrement à l'exercice par l'ARREC de ses attributions telles que prévues par l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 et le Règlement C/REG.27/12/07.

3. Les textes des Etats membres ayant pour objet l'application de la présente Directive doivent en comporter une référence expresse ou une copie y annexée lors de leur publication officielle.

4. Les Etats membres notifient à l'ARREC les dispositions ou mesures adoptées afin de se conformer à la présente Directive.

Article 16 : Difficultés dans la mise en œuvre

1. Les Etats membres notifient à l'ARREC toutes difficultés objectives, rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Directive.
2. L'ARREC rend compte des difficultés au Conseil des Ministres à sa session la plus proche.

Article 17 : Période transitoire

Les Contrats d'Echanges Transfrontaliers d'énergie électrique en vigueur à la date de publication de la présente Directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit y associés, produisent leurs entiers effets jusqu'au leur terme initialement convenu par les Parties.

Toutefois à l'occasion de toute révision de tels contrats, les parties aux contrats s'efforcent de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans tous les cas, l'ARREC apporte son appui aux parties qui la sollicitent, notamment pour des besoins spécifiques sur des contrats déjà en vigueur et nécessitant un accompagnement.

Article 18 : Entrée en vigueur et publication

1. La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres et est publiée dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature.

2. Elle est également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le délai ci-dessus mentionné.

FAIT A

LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL